

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0076 du 24/04/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0076, relative à la réalisation d'un projet de régularisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune de Marseille (13), déposée par SUD MARINE SHIPYARD, reçue le 27/03/2020 et considérée complète le 30/03/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/03/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la régularisation administrative d'une ICPE spécialisée dans la maintenance navale qui exploite les formes 1, 2 et 7 du bassin de Radoub du port de Marseille ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réalisation d'opérations d'entretien mécanique, d'aménagement et de peinture des navires ;

Considérant la localisation du projet en zone portuaire, au sein d'une zone d'activités existante sur le territoire du GPMM ;

Considérant que le projet ICPE est soumis à autorisation par l'article L.181-1 2 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2930-2 (application de vernis, peinture, apprêt) ;

Considérant que le projet se situe dans une zone d'activités existante contenant d'autres établissements d'activité de réparation navale générant déjà des impacts notables ;

Considérant l'absence d'information sur :

- l'état initial,
- l'évaluation des impacts et les effets cumulés,
- les éléments quantitatifs et qualitatifs sur les rejets dans le milieu naturel,

- les rejets atmosphériques notamment les poussières, COV, solvants de type xylène, éthylbenzène, solvant naphtha,
- les rejets aqueux des eaux de fond de forme,
- les mesures d'atténuation des bruits émis,
- la prise en compte du SDAGE et du contrat de baie ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine concernant :

- les risques sanitaires liés à la qualité de l'air et aux nuisances sonores,
- le milieu marin ;

Considérant que compte tenu des sensibilités environnementales relevées, des mesures précises d'évitement et de réduction des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de régularisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement situé sur la commune de Marseille (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SUD MARINE SHIPYARD.

Fait à Marseille, le 24/04/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,


Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).